

DECLARATION D'USAGE EN MAIRIE

-

RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE ET LEUR USAGE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS

-

La récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est réglementée par l'Arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 21 août 2008. Ce texte prévoit qu'une déclaration d'usage (ci-dessous) soit déposée en Mairie afin de contrôler l'équipement dans le cadre de l'Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PARTIE A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE DU BATIMENT :

- IDENTIFICATION DU BATIMENT CONCERNE :

- Adresse :
- Référence(s) cadastrale(s) : - section : - numéro(s) :
- Autre(s) renseignement(s) :

- EVALUATION DES VOLUMES UTILISES A L'INTERIEUR DES BATIMENTS :

- Volumes évalués :
- Dispositif de comptage (à cocher) : OUI NON
 - si oui (à renseigner) : TYPE :
 - si non (à renseigner) : SURFACE DE L'HABITATION :
 - SURFACE DU TERRAIN :
 - NOMBRE D'HABITANT(S) :
 - DUREE DE SEJOUR :
 - AUTRE :

FAIT A LE.....

NOM / PRENOM :

SIGNATURE

Article R2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1;

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.